

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 2586

présenté par

Mme de La Raudière

à l'amendement n° 2315 de Mme Maillart-Méhaignerie

ARTICLE 10 BIS A

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis* – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions et modalités d'application du présent I, et définit notamment le terme de microplastique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel, pour la bonne applicabilité de cet article, que soit défini le terme de microplastique, qui ne l'est actuellement ni au niveau européen ni au niveau français.

Par ailleurs, il importe de tenir compte des travaux européens en cours, et notamment de la proposition, dans le cadre du règlement REACH, de restriction d'usage des microplastiques, en cours d'élaboration par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et qui sera examinée par la Commission européenne dans le courant de l'année 2020 en vue d'une entrée en vigueur avant fin 2022, afin de ne pas créer le moment venu, le cas échéant, une insécurité juridique dommageable à l'ensemble des secteurs d'activité concernés en France.

